

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine

Promotion de la santé en faveur des élèves DSDEN 92 Commune de MONTROUGE Santescolaire.montrouge@ac-versailles.fr A l'attention des **parents d'élèves** atteints de maladie chronique ou de handicap Procédure de demande ou de mise en place d'un **Projet d'Accueil Individualisé PAI**Circulaire du 10-2-2021 (NOR : MENE2104832C)

L'objectif du PAI est de favoriser l'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles physiques (allergies, asthme, diabète, épilepsie, drépanocytose, leucémie, etc.) ou psychiques (troubles scolaires anxieux, troubles du comportement alimentaire, syndromes dépressifs, etc.) évoluant sur une période longue.

Le PAI est élaboré à la demande des familles, <u>à chaque entrée</u> dans un nouvel établissement scolaire, pour toute **la durée de la scolarité dans le même établissement**, sous réserve de la transmission des éléments nécessaires à chaque rentrée scolaire. Le PAI peut être révisé ou modifié à tout moment de la scolarité. Il peut être arrêté à la demande écrite de la famille.

La première année dans un établissement, la famille fournit à l'établissement selon l'organisation locale :

- La partie 1\* du PAI (administrative) remplie et signée en page 1 (en ajoutant si possible une adresse mail)
- La partie 3\* « protocole d'urgence » standard ou spécifique à la pathologie de l'enfant remplie par le médecin traitant/spécialiste
- Une ordonnance de moins de 3 mois, et les traitements (valables pour l'année scolaire),
- La fiche médicale de liaison standard\* ou spécifique à la pathologie de l'enfant\* ou compte rendu du médecin traitant/spécialiste de la pathologie de l'enfant sous pli cacheté à l'attention du médecin scolaire
- Les annexes selon les besoins de l'enfant : fiche restauration remplie par le médecin traitant/spécialiste en cas de régime alimentaire pour raison médicale, courrier sous pli confidentiel à destination du SAMU etc.
- \* fournis par l'établissement ou téléchargeables sur : <a href="https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades">https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades</a>)

Le médecin de l'Education Nationale s'assure de la faisabilité du PAI dans le cadre de la collectivité, remplit la partie 2 du PAI à partir des éléments fournis, signe le PAI et le remet au directeur/chef d'établissement.

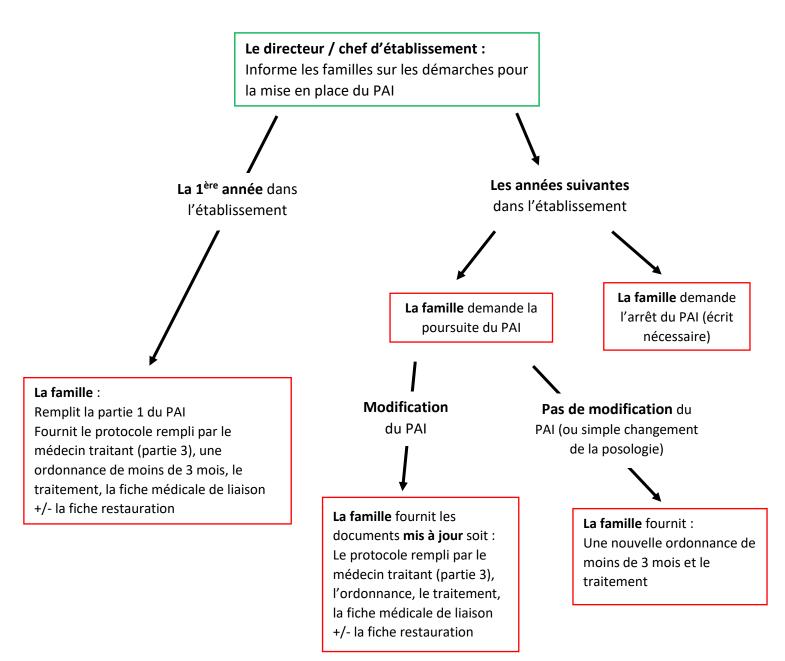
Les années suivantes dans le même établissement, la famille fournit à l'établissement selon l'organisation locale :

- Une nouvelle ordonnance de moins de 3 mois à chaque début d'année scolaire, accompagnée des traitements (valables pour l'année scolaire)
- La partie 3\* si changement du protocole d'urgence (hors simple changement de posologie lié à l'évolution du poids de l'enfant)
- **Si modification** : la fiche médicale de liaison sous pli cacheté et les annexes actualisées par le médecin traitant/spécialiste

Le directeur/chef d'établissement récupère les documents et l'infirmière scolaire vérifie, en lien avec la famille et dans le cadre du suivi de l'élève, la validité de l'ordonnance et la conformité des médicaments et de la trousse d'urgence. Ils sollicitent le médecin de l'Education Nationale en cas de besoin via le secrétariat médico-scolaire.

Le service de santé scolaire

## PROTOCOLE PAI Circulaire du 10-02-2021



## Le directeur / chef d'établissement assure :

- Suivi et mise en œuvre du PAI
- Transmission aux partenaires
- Organisation du stockage des PAI